

G/S

N° 465 CIV/19  
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**POURVOI**

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

Mme Veuve SAWID née  
DIABY AISSATA

(Me YVONNE KOULOUFOUA)

C/

1/Mme SOW SUZANNE  
AISSATOU

2/Mlle SAWID MARIE LOUISE  
SADIO

3/Mme SAWID NAFI REANNE  
épse CHAOUY

(Me ANTOINE GEOFFROY  
KONAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : Madame **Veuve SAWID** née **DIABY Aïssata**, née le 07 février 1954 à Bamako (Mali), Hôtesse navigante à la retraite, de nationalité Française, domiciliée à Abidjan-Cocody les II Plateaux, 06 BP 684 Abidjan 06 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Me Yvonne KOULOUFOUA, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET** : 1- Madame **SOW Suzanne Aïssatou**, née le 10 janvier 1955 à Cannes France, demeurant à Fille de SAIDOU SOW et de Marie Louise PIERRON, Architecte, de nationalité Française, demeurant au 2 Rue Bois le vent 75016 ;

09 JAN 2020

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



**GROSSE EXPEDITION**  
Délivrée, le 30/07/2020  
à Me Yvonne Koulooufoua

2- Mademoiselle **SAWID Marie Louise Sadio**, née le 15 février 1980 à Chatenay Malabry (France), de nationalité Française, demeurant 139, Rue de la Convention, 75015, Paris, France ;

3- Madame **SAWID NAFI Réanne épouse CHAOUY**, née le 15 février 1980 à Chatenay Malabry (France), de nationalité Française, Assistante, demeurant 55 Ter, Rue Franklin 66270 le Soler, France ;

### INTIMEES

Représentée et concluant par Maître Antoine Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 305 du 05 février 2018 enregistré au Plateau le 23 mars 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 mars 2018, Veuve SAWID née DIABY AÏSSATA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mme SOW SUZANNE AISSATOU et 02 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 525 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 juin 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 avril 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

### EN LA FORME

Déclarer recevable l'appel incident interjeté par Mesdames SAWID Marie Louise, SAWID Nafi Réanne et SOW Suzanne ;

Déclarer recevable la demande en remboursement des impenses à hauteur de 50 000 000 FCFA présentée par Madame Veuve SAWID née DIABY Aïssata ;

Déclarer irrecevable la demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 30 000 000 FCFA présentée par Madame Veuve SAWID née DIABY Aïssata ;

#### **AU FOND**

Dire Madame Veuve SAWID née DIABY Aïssata partiellement fondée en son appel principal ;

Condamner Mesdames SAWID Marie Louise, SAWID Nafi Réanne et SOW Suzanne à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de remboursement des impenses réalisées sur la villa litigieuse ;

La débouter du surplus de ses prétention ;

Déclarer Mesdames SAWID Marie Louise, SAWID Nafi Réanne et SOW Suzanne mal fondées en leur appel incident ;

Confirmer pour le surplus le jugement entrepris ;

Condamner l'appelante et les intimées aux dépens de l'instance à raison de la moitié pour chacune des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 2 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de Justice en date du 19 mars 2018, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA, ayant pour conseil, maître Yvonne KOULOFOUA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a interjeté appel du



jugement civil contradictoire N° 305/CIV 3F rendu le 5 février 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare recevable l'action de SAWID Marie Louise Sadio, SAWID Nafi Réanne épouse CHAOUY et SOW Suzanne Aïssatou Marie ;*

*Les y dit partiellement fondées ;*

*Ordonne le déguerpis sèment de DIABY Aïssata de la villa SIDECI N° 230 sise aux II Plateaux à Cocody, objet du Titre Foncier N° 201 025, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;*

*Les déboute du surplus de leur demande ;*

*Reçoit DIABY Aïssata en sa demande reconventionnelle ;*

*L'y dit cependant mal fondée, l'en déboute ;*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*

*Condamne DIABY Aïssata aux dépens » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 18 janvier 2015, mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY, ont assigné madame veuve SAWID née DIABY AÏSSATA par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan à l'effet de les entendre déclarer recevables en leur action, dire et juger que veuve SAWID née DIABY AÏSSATA est une occupante sans titre ni droit, ordonner en conséquence son déguerpissement de la villa SIDECI N° 230 sise aux II Plateaux à Cocody, objet du Titre Foncier N° 201025 de la circonscription foncière de Bingerville qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de leur action, mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY ont exposé que de son vivant, leur défunt père SAWID ABDEL KHADIR s'est marié à leur mère SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE, le 28 novembre 1980 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (France) ;

Poursuivant, elles ont indiqué que les deux conjoints ont acquis pendant leur mariage, par devant maitre KOUAKOU Konan Daniel, Notaire,

la villa SIDECI N° 230 sise aux II Plateaux à Cocody, objet du Titre Foncier N° 201 025 ;

Elles ont précisé qu'à la suite du divorce de leurs parents suivant jugement contradictoire N° 606 rendu le 30 juillet 1993 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, leur père SAWID ABDEL KHADIR a contracté mariage avec madame DIABY AÏSSATA, le 4 septembre 1997 par devant l'officier de l'état civil de Cocody sous le régime de la communauté de biens ;

Elles ont ajouté qu'après le décès de leur père SAWID ABDEL KHADIR survenu le 4 janvier 2015 à la PISAM, elles ont recueilli la villa susvisée par dévolution successorale ;

Cependant, ont-elles relevé, madame DIABY AÏSSATA qu'elles considèrent comme une occupante sans titre ni droit, se maintient dans ladite villa en dépit de la sommation en déguerpissement qui lui a été servie le 27 novembre 2015 ;

Aussi, ont-elles saisi le Tribunal de première instance aux fins spécifiées ci-dessus ;

En réplique, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA a plaidé l'irrecevabilité de l'action des demanderesses, motif pris de ce qu'elles ne rapportent pas la preuve de leur propriété sur la villa litigieuse ;

Plaidant au fond, elle a fait savoir que le défunt SAWID ABDEL KHADIR s'est successivement marié de son vivant à SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE de 1980 à 1996 et à DIABY AÏSSATA de 1997 à 2015 et les deux unions étant dissoutes, l'une par le divorce et l'autre par le décès de l'époux, les communautés de vie sont également dissoutes de fait ;

Elle a cependant souligné qu'aucune liquidation de communauté n'étant intervenue jusqu'à ce jour, les patrimoines des trois conjoints ni leurs communautés respectives ne peuvent être inventoriés ;

Elle a estimé qu'à défaut de cette liquidation, il est impossible de déterminer à quel patrimoine ou à quelle communauté appartiennent les biens, de sorte que la succession ne peut être liquidée ;

Aussi, a-t-elle demandé au Tribunal d'ordonner son maintien dans la villa qu'elle occupe jusqu'à la liquidation des communautés et de la succession à intervenir ;



Par exploit d'huissier de Justice du 18 février 2017, mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ont assigné madame veuve SAWID née DIABY AÏSSATA par devant ledit Tribunal pour les entendre déclarer recevables en leur action, dire et juger que veuve SAWID née DIABY AÏSSATA est une occupante sans titre ni droit, ordonner en conséquence son déguerpissement de la villa SIDECI N° 230 sise aux II Plateaux à Cocody, objet du Titre Foncier N° 201 025 de la circonscription foncière de Bingerville qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, la condamner au paiement de la somme de 26.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, somme à parfaire au jour du départ de madame veuve SAWID née DIABY AÏSSATA, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de cette action les demanderesses reprenant leurs prétentions antérieures ont sollicité la condamnation de veuve SAWID née DIABY AÏSSATA au paiement de la somme de 26.000.000 de francs CFA en réparation du préjudice subi, somme à parfaire au jour de son départ, étant entendu que la valeur locative mensuelle de la villa s'élève à 2.000.000 de francs CFA ;

Elles ont expliqué à cet effet que la villa litigieuse acquise durant le mariage de SAWID ABDEL KHADIR et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE est la propriété des deux ex-époux, chacun pour moitié ;

Et suite au décès de leur père, ont-elles soutenu, ladite villa est devenue la propriété de ses ayant droits pour moitié, l'autre moitié étant dévolue à leur mère SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ;

Elles ont fait savoir qu'elles ont demandé amiablement en vain à la défenderesse de libérer la villa qu'elle occupe depuis plus de deux ans ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de première instance d'Abidjan a jugé que l'action des demanderesses est recevable eu égard à leur qualité de propriétaire de la villa litigieuse qui résulte du certificat de mutation foncière délivré le 9 septembre 2016 par le Conservateur de la Propriétaire foncière établissant que mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ont acquis de SAWID ABDEL KHADIR une parcelle de terrain bâtie formant le lot N° 230 d'une contenance de 614 m<sup>2</sup> ;

D'autre part, le Tribunal a jugé que veuve SAWID née DIABY AÏSSATA ne justifie pas sa présence dans la villa, ce qui l'autorise à ordonner son déguerpissement sans paiement de dommages-intérêts, étant entendu que son maintien dans les lieux n'est pas abusif ;

En cause d'appel, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA explique que le jugement de divorce du 30 juillet 1993 a ordonné la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre monsieur SAWID ABDEL KHADIR et madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE, mais pour des raisons inconnues d'elle, ces opérations n'ont pas été réalisées ;

Elle ajoute qu'au décès de SAWID ABDEL KHADIR les deux communautés issues des deux unions qu'il avait contractées ont été certes dissoutes mais aucune des deux communautés n'a été liquidée ;

Elle estime que la liquidation préalable des communautés s'impose avant la liquidation et le partage des biens de la succession de son défunt époux ;

Elle précise qu'elle a initié une action à cet effet le 15 mars 2018 et sollicite que la Cour ordonne le sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce sur la demande en liquidation des communautés ;

Elle soutient par ailleurs que le bien litigieux a été acquis au moyen d'un prêt bancaire .souscrit par monsieur SAWID ABDEL KHADIR et madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE lors de leur mariage, et le remboursement était censé être effectué par chacun d'eux pour moitié ;

Cependant, affirme-t-elle, madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE n'a pas remboursé le moindre sou puisque les échéances du prêt étaient mensuellement prélevées sur le compte privé de monsieur SAWID ABDEL KHADIR ;

En outre, elle souligne qu'après leur installation dans la villa comme domicile conjugal, elle a réalisé d'importants travaux de finition, d'aménagement et d'embellissement, lesquels travaux ont considérablement appauvri le patrimoine de la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux pour apporter une plus value inestimable à la villa ;

Elle réclame que tout cet investissement connaisse un retour à son égard ;

Enfin, elle fait savoir que des négociations sont toujours en cours afin d'aboutir à un règlement amiable et prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, d'homologuer d'ores et déjà la convention qui sera signée entre les parties ;



Concluant par le canal de leur conseil, maitre Antoine Geoffroy KONAN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE exposent qu'au cours de leur mariage monsieur SAWID ABDEL KHADIR et madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ont acquis la villa litigieuse en 1985, ainsi que l'atteste le certificat de mutation de propriété foncière y relatif;

Elles soulignent que ladite villa a été acquise durant leur communauté de vie et soucieux de leur bien-être, les époux SAWID et SOW ont prévu un budget qui a permis de terminer et d'embellir la villa en 1988 avec les travaux d'extension de la cuisine et de la terrasse, lesquels travaux ont été conçus et exécutés par madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE, en sa qualité d'architecte de formation ;

Elles précisent que la villa en cause ne fait pas partie de la communauté de vie créée par le second mariage de monsieur SAWID ABDEL KHADIR ;

Au surplus, elles révèlent qu'outre la villa N° 230, monsieur SAWID ABDEL KHADIR a laissé plusieurs autres biens dont la villa située à Abidjan Cocody Riviera Zone 1, objet du Titre Foncier N° 35.488 de Bingerville et celle située à Abidjan Cocody II Plateaux îlot 25 lot 293, à détacher par voie de morcellement du Titre Foncier N° 624 de Bingerville ;

Elles font remarquer que contrairement à la villa litigieuse, les deux villas susvisées font partie de la communauté ayant existé entre feu SAWID ABDEL KHADIR et madame DIABY AÏSSATA ;

Néanmoins, soulignent-t-elles, celle-ci s'est maintenue dans la villa SIDECI et a continué à percevoir les fruits des deux autres villas sans reverser aux deux ayant droits de feu SAWID ABDEL KHADIR leur quote part de loyers ;

Elles indiquent que le jugement attaqué a été exécuté par l'expulsion de l'appelante suivant procès-verbal du 10 avril 2018 et elles ont continué et finalisé les formalités de liquidation de la communauté SAWID/ SOW ;

Elles prient la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné le déguerpissement de veuve SAWID née DIABY AÏS S AT A et de dire bien fondé leur appel incident tendant à la condamnation de

l'appelante au paiement de la somme de 72.000.000 de francs CFA au titre de l'indemnité d'occupation ;

Elles soutiennent d'une part que veuve SAWID née DIABY AÏSSATA n'a aucun droit ni titre qui l'autorise à se maintenir dans la villa ;

D'autre part, en ce qui concerne les travaux qu'elle prétend avoir réalisés, elles font savoir qu'après l'acquisition de la villa litigieuse, les époux SAWID/SOW ont prévu un budget qui a permis d'achever les travaux ;

Mieux, expliquent-elles, le bien immobilier sis à Abidjan Cocody Riviera faisant l'objet du Titre Foncier 225.233 de Bingerville d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> acquis lors de la communauté SAWID/SOW a été vendu à l'insu de madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE et les produits de cette vente ont enrichi la communauté SAWID/DIABY et ont été utilisés par Monsieur SAWID ABDEL KHADIR pour la villa N° 230, de sorte que l'argent de madame SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE a bien été utilisé dans l'acquisition et la valorisation de ladite villa ;

Dans ses conclusions en date du 7 janvier 2019, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA fait remarquer que le Tribunal a omis de statuer sur sa demande en remboursement des impenses qu'elle a réalisées sur la villa litigieuse qui s'élèvent à la somme de 50.000.000 de francs CFA ;

Elle produit à cet effet diverses factures ;

Par ailleurs, elle indique qu'en dépit de la notification aux intimées de la requête aux fins de sursis à exécution, le 5 avril 2018, qui devrait aboutir à la suspension de l'exécution du jugement attaqué, elles l'ont expulsée le 10 avril 2018 en méconnaissance de ses droits et de l'ordonnance de suspension N° 157/2018 du 12 avril 2018 ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation des intimées à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO et SAWID NAFI ROANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE plaident l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 175 du code de procédure civile, motif pris de ce que ladite demande est nouvelle ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la reformation du jugement attaqué ;



## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### EN LA FORME

L'appel principal de veuve SAWID née DIABY AÏSSATA et l'appel incident de mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Il échet de les déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur l'appel principal

#### Sur le sursis à statuer

Veuve SAWID née DIABY AÏSSATA sollicite qu'il soit sursis au jugement de la présente cause au motif qu'elle a introduit une demande en liquidation de communautés devant le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Le sursis à statuer est une mesure qui a pour but de suspendre une instance lorsqu'une autre instance pendante devant une juridiction est de nature à influencer sur l'issue de la première ;

Cette mesure suppose l'existence d'un lien tel que le jugement de la cause pourrait être contrarié par la suite ;

En la présente cause, le droit de propriété de mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE sur la villa litigieuse N° 230 ne souffre d'aucune contestation dans la mesure où il a intégré leur patrimoine suite au décès de Monsieur SAWID ABDEL KHADIR, ainsi qu'il résulte du certificat de mutation foncière délivré le 9 septembre 2016 par le Conservateur de la Propriétaire foncière ;

Il en résulte que l'issue de la procédure de liquidation de communautés ne pouvant nullement remettre en cause la qualité de propriétaire des intimées de la villa litigieuse N° 230, la demande de sursis à statuer est injustifiée ;



### **Sur la demande en déguerpissement**

En droit, l'occupation légale d'un bien immeuble doit être consacrée par un titre ou par un droit ;

Il est constant que le jugement définitif du 30 juillet 1993 qui a prononcé le divorce des époux SAWID ABDEL KHADIR et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE a maintenu l'époux au domicile conjugal constitué de la villa litigieuse N° 230 ;

Le droit au maintien de madame DIABY AÏS S ATA dans ladite villa a été consacré à partir de son mariage avec Monsieur SAWID ABDEL jusqu'au décès de celui-ci survenu 4 janvier 2015 ;

Mieux, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA ne conteste pas avoir eu connaissance du certificat de mutation foncière délivré le 9 septembre 2016 par le Conservateur de la Propriétaire foncière établissant que mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ont acquis de SAWID ABDEL KHADIR une parcelle de terrain bâtie formant le lot N° 230 d'une contenance de 614 m<sup>2</sup> ;

Dès lors, en l'absence d'un titre ou d'un droit d'occupation, c'est à bon droit que le tribunal a ordonné son déguerpissement de la villa litigieuse ;

### **Sur la demande en paiement de dommages-intérêts**

Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale* » ;

La demande nouvelle s'entend d'une demande autonome qui a ses moyens propres et qui, n'ayant pas été présentée en première instance, est formulée pour la première fois en cause d'appel au mépris de la règle du double degré de juridiction ;

La Cour constate qu'à l'examen des pièces du dossier, la demande en paiement de dommages-intérêts pour expulsion abusive résultant du non respect de l'ordonnance de suspension N° 157/2018 du 12 avril 2018 ne pouvait pas être soumise au premier juge, motif pris de ce qu'au moment du prononcé du jugement attaqué rendu le 5 février 2018, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA n'avait pas encore été expulsée de la villa litigieuse ;

Aussi, convient-il de déclarer ladite recevable ;



Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

La responsabilité civile délictuelle ainsi définie suppose établis, une faute, un dommage et un lien de causalité ;

En fait de faute, veuve SAWID née DIABY AÏSSATA soutient qu'elle a été expulsée par les intimées au mépris de l'ordonnance N° 157/2018 du 12 avril 2018 qui a suspendu l'exécution du jugement du 5 février 2018, ce qui constitue selon elle une voie de fait ;

Il est cependant établi que l'expulsion de veuve SAWID née DIABY AÏSSATA est intervenue le 10 avril 2018 soit antérieurement à l'ordonnance de suspension N° 157/2018 du 12 avril 2018;

A la date du 10 avril 2018, il n'existait aucun obstacle juridique pouvant empêcher les intimées d'exécuter le jugement querellé surtout que ladite décision était assortie de l'exécution provisoire ;

Dès lors, il convient de rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

#### **Sur la demande en paiement des impenses**

Aux termes de l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Il résulte des pièces du dossier des factures d'achat de matériels de rénovation de la villa litigieuse qui ont été émises au nom de madame SAWID entre 1994 et 2012;

D'autre part, les photos produites par l'appelante traduisent l'état d'embellissement de la villa ;

Aussi, la demande en remboursement des impenses réalisées se justifie, sauf à réduire le quantum à la somme de 20.000.000 de francs CFA ;

#### **Sur l'appel incident en paiement de la somme de 72.000.000 de francs CFA à titre d'indemnité d'occupation**

Les intimées sollicitent la condamnation de l'appelante à leur payer la somme de 72.000.000 de francs CFA pour avoir abusivement occupé leur propriété ;

Cependant, l'abus suppose la volonté manifeste de nuire à autrui en faisant obstacle à l'exercice d'un droit et la mauvaise foi de son auteur ;



Il est constant que veuve SAWID née DIABY AÏSSATA occupait la villa en sa qualité d'épouse de SAWID ABDEL KHADIR ;

De ce fait, il ne peut lui être reproché d'avoir occupé l'immeuble de mauvaise foi ou par abus ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement qui a rejeté cette demande ;

**Sur les dépens**

Veuve SAWID née DIABY AÏSSATA succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare recevable tant l'appel principal de veuve SAWID née DIABY AÏSSATA que l'appel incident de mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE relevé du jugement civil contradictoire N° 305/CIV 3F rendu le 5 février 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

**AU FOND**

Déclare mal fondé l'appel incident de mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE ;

Les en déboute ;

Déclare recevable mais mal fondée la demande en paiement de dommages-intérêts de veuve SAWID née DIABY AÏSSATA ;

La déclare partiellement fondée en sa demande en remboursement des impenses;

**Reformant le jugement attaqué**

Condamne mesdames SAWID MARIE LOUISE SADIO, SAWID NAFI REANNE épouse CHAOUY et SOW SUZANNE AÏSSATOU MARIE à payer à veuve SAWID née DIABY AÏSSATA la somme de 20.000.000 de francs CFA à titre de remboursement des impenses ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Condamne veuve SAWID née DIABY AÏSSATA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PFI Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *fixe* ..... - *24000*  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *Vingt quatre mille*  
*francs*  
Quittance n° *00843814* et.....  
Enregistré le *22 MAI 2020*  
Registre Vol. *45* Folio *37* Bord *284, 780/12*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur